

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 06/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EURL BECLE (AGENCE GARAGE DE L'AIGLON)**

RUE DU COLONEL REDOUTEY  
21130 Auxonne

Références : 2025-246  
Code AIOT : 0005402927

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement EURL BECLE (AGENCE GARAGE DE L'AIGLON) implanté RUE DU COLONEL REDOUTEY 21130 AUXONNE. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le suivi des sites et sols pollués ICPE du département.  
Le référentiel réglementaire de cette inspection est basé sur :

- le titre 5 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURL BECLE (AGENCE GARAGE DE L'AIGLON)
- RUE DU COLONEL REDOUTEY 21130 AUXONNE
- Code AIOT : 0005402927
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Becle exploite la station service depuis août 2006. Un récépissé en date du 24 février 2011 accorde à l'exploitant le bénéfice du droit d'antériorité pour son installation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

M. Karcher, propriétaire du site, a exploité la station service de 1986 à 2006. Selon lui, une station service était exploitée sur le site depuis 1926. Cependant, l'étude des photographies aériennes ne permet pas de confirmer la présence de la station-service entre 1926 et 1978. Par contre, la présence d'un auvent en 1978 informe sur son existence à partir de 1978.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/10/2018, article Annexe du R. 511-9	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	3 mois
2	Système de détection de fuite des réservoirs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	9 mois
3	Etat des milieux (sols et eaux souterraines)	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-12	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que:

- la déclaration a cessé de produire son effet, la procédure de cessation d'activité de la station service doit être mise en oeuvre;
- la pollution du site (sols et eaux souterraines) est avérée, il convient d'identifier l'éventuel impact de cette pollution hors site et de définir ses modalités de gestion.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/10/2018, article Annexe du R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Arrêt d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)
<b>Constats :</b>  NON CONFORME L'activité de station service est connue sur ce site depuis 1978 sous le régime de la déclaration. L'exploitant n'a pas justifié à l'inspection avoir distribué les volumes annuels minimum de la rubrique DC en 2024, 2023 et 2022 (supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total de carburant liquide). L'article R. 512-74 II indique que la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. En conséquence, la déclaration a cessé de produire son effet et l'exploitant ne peut plus exploiter la station service. L'exploitant n'a pourtant pas mis en oeuvre la procédure de cessation d'activité ICPE.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre la procédure de cessation d'activité de la station service conformément aux articles R. 512-66-1, R. 512-66-3 et R. 512-75-1 du code de l'environnement, ainsi qu'au point 9 de l'Annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435, à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>• Notifier l'arrêt définitif et mettre en sécurité la station service;</li><li>• S'assurer que l'éventuelle pollution du site ne porte pas atteinte aux populations ou à l'environnement en dehors du site ; le cas échéant, prendre les mesures adaptées pour résoudre le problème ;</li><li>• Procéder à la réhabilitation des terrains de la station service pour qu'ils permettent un usage futur du même type (industriel avec bureau).</li></ul> Ces actions sont précisées dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales joint.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 2 : Système de détection de fuite des réservoirs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
<b>Prescription contrôlée :</b>  4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables  Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.  <i>Nota: Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i>  <b>Article 10</b> <i>Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.</i>  <b>Article 15</b> <i>Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect des exigences applicables à la classe I ou II, à l'exception de toutes les autres classes, au sens des normes NF EN 13160-1 à 7 dans leur version en vigueur à la date de mise en service du système, est présumé satisfaire à cette exigence. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</i>
<b>Constats :</b>  NON CONFORME Deux détecteurs de fuite correspondant aux cuves situées à l'Est et au centre de la station service,

de type LWG-T marque EUROJAUGE sont bien visibles et accessibles dans le local derrière le bureau. Ils sont plombés sur « marche ». Ils ont été testés par pression sur le bouton « test » à 11h05. Lumière et son fonctionnent.

L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection les conclusions du dernier contrôle et test du dispositif par un organisme accrédité. Il n'a pas été contrôlé l'affichage du résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité près de la bouche de dépotage du réservoir.

La cuve située à l'Ouest de la station service n'est pas équipée d'un détecteur de fuite. L'exploitant indique ne l'avoir jamais exploitée. Cependant, au regard du changement d'exploitant opéré, il est responsable de cette infrastructure de la station service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise en sécurité des trois cuves (cf constat 1).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 3 : Etat des milieux (sols et eaux souterraines)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etat des milieux

**Prescription contrôlée :**

Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 512-8, ces prescriptions spéciales fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.

**Constats :**

NON CONFORME - les investigations de 2019 n'ont pas été conclusives quant à l'impact de l'activité de station service sur son environnement hors site.

Préalablement à la visite d'inspection, le rapport "diagnostic environnemental des sols" de GEOTEC du 21 mars 2019 avait permis de mettre en évidence la présence d'un impact significatif en hydrocarbures (HC C5-C40 et /ou BTEX) au droit des sondages ST5, ST3, ST6, ST7, ST8 et ST10 (proche des limites de l'emprise du site) et la présence de composés volatils. Les zones les plus impactées semblaient se situer entre 3 et 5 mètres de profondeur/TA (Terrain Actuel) à proximité des cuves et entre 2 et 3 m/TA au droit du sondage ST6. L'origine de ces pollutions est difficilement déterminable au vu de la présence de nombreuses installations pétrolières dans une zone de surface réduite. Ce rapport identifiait les voies d'exposition : inhalation de vapeurs et ingestion et contact cutané par le prélèvement d'eaux souterraines.

Concernant les autres paramètres, les HAP et COHV sont détectés à l'état de traces. Quant aux teneurs en métaux, celles-ci mettent en évidence la présence de fortes anomalies notamment pour le plomb. Leur présence pourrait être liée à la qualité intrinsèque des remblais.

La visite d'inspection a permis de retrouver sur le site un piézomètre. Ce piézomètre n'est pas

protégé conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 : "Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité." Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport "Investigations complémentaires sur le milieu eaux souterraines" de GEOTEC du 18 juin 2019, relatif à la pose d'un piézomètre à 9.0m de profondeur/TA et le prélèvement d'eau souterraines. Ce rapport conclut : "Les investigations de terrain et les résultats d'analyse ont mis en évidence la présence d'un impact en hydrocarbures sous forme flottante (23 cm d'épaisseur de flottant maximale mesurée à ce jour) et sous forme dissoute dans les eaux souterraines prélevées en PZ1. D'après la répartition des chaînes carbonées et des concentrations des différents hydrocarbures recherchés, le profil d'hydrocarbures s'apparente à un mélange d'huile et d'essence, comme mesuré sur le sondage ST6. Un transfert depuis les sols vers les eaux souterraines a donc été mis en évidence via la réalisation de l'ouvrage piézométrique. À ce jour, les extensions horizontales de la plume de flottant et du panache d'hydrocarbures dissous sont inconnues. Compte tenu de l'exiguïté de la station-service, il est fort probable que ces panaches s'étalent au-delà des limites de propriétés." La visite d'inspection a également permis d'identifier à proximité du site des pavillons avec jardin. Postérieurement à la visite d'inspection et après enquête de voisinage par l'exploitant, celui-ci a indiqué que les habitants du 3 rue Claude Pichard et du 9 rue Claude Pichard disposaient de puits privés. Ces puits privés sont situés respectivement à 40 m et 95 m des limites du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de faire compléter le diagnostic de l'état des milieux, d'établir une interprétation de l'état des milieux et un mémoire de réhabilitation.

Ces actions sont précisées dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales joint.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 6 mois